44129

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ INITIAL D'UN VÉHICULE

D'UN PTAC INFÉRIEUR OU ÉGAL À 3,5 TONNES

(Annexe 2 à l'arrêté du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

Date du contrôle :	**20 octobre 2017**
N° du contrôle :	**54333-2**
Carrossier (nom et adresse):	**JPM - RN88 BP6 12800 NAUCELLE (France)**
Date d'échéance de la qualification :	**8 novembre 2018** (Voir attestation ci jointe)

IDENTIFICATION DU VÉHICULE (2)

(D 1)	Marque :	**IVECO**
(D 2)	Type Variante Version :	**IS35CI2AAID11A1AQG5EA2EJ66A**
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :	**ZCFCD35A20D595097**
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	**3500**
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	**7000**
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) :	**2997**
(G 1)	Poids à vide national (PV) (kg) :	**2922**
(J 1)	Genre national :	**CTTE**
(J3)	Carrosserie (désignation nationale) (3) :	**BENNE**
(P6)	Puissance administrative (CV) :	**8**
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	**3**

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D3), (F1), (J), (K), (P1),(P2), (P3), (U1), (U2), (V7) et (V9)

DIMENSIONS

Largeur (m) :	**2,10**	Longueur (m) :	**6,50**	Surface (m²) :	**13,65**

ENGAGEMENT DU CARROSSIER

Je soussigné, le carrossier, certifie :

– disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R. 321-15 du code de la route ;

– avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci-dessus ;

– que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

1. le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;

2. le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;

3. le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières, satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :

– dans le certificat de conformité (1) ;

~~– dans l'accord joint de son service technique (1),~~

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm ;

4. les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;

5. la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;

6. le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé ;

7. le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à **12800 Naucelle**, le **9 novembre 2017**

Signature et cachet du carrossier qualifié

RN 88 - ZA DE SEGALEN
12800 NAUCELLE
Tél. 05 65 69 24 70 - Fax 05 65 69 23 77